

# Mahomet pédophile : Elisabeth Wolff demande un nouveau jugement de la CEDH

écrit par Christine Tasin | 16 février 2019



Si la demande d'Elisabeth est acceptée, ce sera déjà une victoire, car cela n'arrive jamais ou presque.

Sur le dossier, voir nos articles :

<http://resistancerepublicaine.com/search/CEDH%20wolff>

Les juges seront-ils sensibles aux milliers de messages qu'ils ont reçus leur demandant de revenir sur leur décision ou bien la personnalité de Grégor Puppink, directeur du Centre européen pour le Droit et la justice, qui fait la demande officielle au nom d'Elisabeth Wolff sera-t-elle déterminante ?

A moins que le simple bon sens et la notion de liberté d'expression ne suffisent à leur démontrer leur « erreur » ? Ils avaient voté à l'unanimité la condamnation de la requérante...

Est-ce qu'en ces temps de montée des populismes et de protestations contre l'immigration, majoritairement musulmane, les juges suivront les Juncker et Macron pour persister et interdire définitivement toute critique de

l'islam ?

Est-ce que les critiques qui se multiplient contre l'UE, contre l'Europe... leur feront peur et leur feront trouver raisons de changer leur fusil d'épaule ?

Rien n'est sûr.

**«La CEDH reviendra-t-elle sur la condamnation d'une personne qui avait taxé Mahomet de pédophilie?»**

FIGAROVOX/TRIBUNE – Dans la décision E. S. contre Autriche du 25 octobre dernier, la CEDH avait tranché que la condamnation d'une personne qui avait taxé Mahomet de pédophilie n'enfreignait pas le droit européen des droits de l'homme. Le juriste Grégor Puppinck invite la Cour à rejuger l'affaire, sur demande de la requérante.

---

*Grégor Puppinck est docteur en droit, directeur du Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ\*) et membre du Panel d'experts de l'OSCE sur la liberté de conscience et de religion. Il est l'auteur notamment de [Les droits de l'homme dénaturé](#) (éd. du Cerf, novembre 2018) et à participé à l'ouvrage collectif Le blasphème: retour d'une question juridique oubliée entre droits sacrés et droits civils, à paraître.*

***\*L'ECLJ a été la seule organisation autorisée à intervenir dans cette affaire, en soumettant des observations écrites à la Cour***

On se souvient de la décision E. S. contre Autriche de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui, le 25 octobre dernier, [avait choqué de nombreux observateurs](#). La Cour de Strasbourg avait alors, contre toute attente, validé la condamnation d'une conférencière autrichienne pour avoir

«dénigré» Mahomet en assimilant son union avec la jeune Aïcha à de la «pédophilie».

La Cour a donné à ce jugement la qualité «d'affaire phare», c'est-à-dire de référence éclairant sa jurisprudence future. [J'ai eu l'occasion d'attirer l'attention sur cette décision et de la critiquer ici même.](#)

Or cette affaire vient de connaître un nouveau développement. La requérante, Mme Élisabeth Sabaditsch-Wolff, a demandé à la Cour européenne de bien vouloir rejuger l'affaire en Grande Chambre, c'est-à-dire devant la formation la plus solennelle de cette Cour. Fait rare, elle est soutenue dans cette démarche par plus de 50 000 signataires d'une [pétition pour le droit de critiquer l'islam en Europe](#). Il s'agit là d'une procédure exceptionnelle qui n'est acceptée que dans 5 % des cas, lorsque la Cour estime qu'est en jeu «une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention [européenne des droits de l'homme] ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général». Or, c'est clairement le cas selon moi dans l'affaire E.S. c. Autriche. La décision quant au renvoi sera prise prochainement. Il faut espérer que la Cour l'acceptera, car plusieurs motifs graves plaident en ce sens.

### **Rappel des faits**

En 2013, la Cour suprême d'Autriche a condamné une femme pour s'être interrogée publiquement en ces termes: «un homme de cinquante-six ans avec une fille de six ans (...) De quoi s'agit-il, si ce n'est de pédophilie?». La conférencière, rappelant des faits historiques avérés, s'exprimait devant une trentaine de personnes lors d'un séminaire intitulé «Connaissance élémentaire de l'islam». Elle souhaitait notamment alerter sur la pratique du mariage des filles prépubères dans la culture musulmane, suivant l'exemple de Mahomet qui a épousé Aïcha âgée de six ans puis consommé ce mariage lorsqu'elle a atteint neuf ans. Elle a été dénoncée

par un journaliste présent dans la salle, puis condamnée sur le fondement d'une disposition pénale interdisant en substance le blasphème.

Elle s'est alors tournée vers la CEDH qui, à la surprise générale, a accepté l'argumentation des juridictions autrichiennes et validé cette condamnation [par un jugement adopté à l'unanimité le 25 octobre 2018](#). Les sept juges européens ont alors estimé que cette femme n'a pas tant cherché à informer objectivement le public qu'à «démontrer que Mahomet n'est pas digne d'être vénéré». À l'appui de cette condamnation, la Cour a considéré qu'insinuer que Mahomet était «pédophile» serait une «généralisation sans base factuelle» au motif qu'il a poursuivi sa relation avec Aïcha des années durant et épousé d'autres femmes plus âgées. Selon la Cour, ces propos étaient de «nature à susciter une indignation justifiée» des musulmans et constituent «une violation malveillante de l'esprit de tolérance à la base de la société démocratique» susceptibles «d'attiser les préjugés» et «de mettre en danger la paix religieuse». Ces propos pouvaient donc être condamnés pour incitation à l'intolérance religieuse. Dit simplement, la conférencière a été condamnée pour des propos jugés islamophobes.

[De nombreux commentateurs ont été choqués par cette décision](#).

Et il y a de quoi. Car cette décision limite gravement la liberté d'expression en matière religieuse, permettant de condamner une personne non pas en raison de la teneur de son propos, mais des intentions que l'on lui prête. N'est-il pas absurde de soumettre la liberté d'expression à la bienveillance? Surtout lorsque la bienveillance est assimilée à l'inoffensivité.

Cette atteinte à la liberté d'expression s'explique par «l'obligation positive» nouvelle que la Cour impose aux États «d'assurer la coexistence pacifique de toutes les religions et de ceux n'appartenant à aucune religion, en garantissant la

tolérance mutuelle». Ainsi, tout propos, même vrai, devient condamnable pour intolérance religieuse dès lors qu'il est susceptible de provoquer des tensions sociales... C'est là une abdication de l'esprit critique européen ; le support d'une condamnation potentielle de tout prosélytisme laïc ou chrétien à l'égard des musulmans. Pourtant, ce prosélytisme est plus que jamais nécessaire!

Cette décision est aussi une triste nouvelle pour tous ceux qui, parmi les musulmans, espèrent trouver en Europe la protection leur permettant de braver l'interdit islamique de critiquer l'islam et de réinterpréter le Coran et les hadiths.

Finalement, cette décision a été dictée par la peur des musulmans. La Cour le dit expressément: les autorités autrichiennes ont eu raison de condamner ces propos pour préserver la «paix religieuse» dans la société autrichienne. Le critère d'acceptabilité d'un propos n'est plus alors la vérité mais la violence qu'il peut susciter. Plus encore, ce n'est pas tant la violence du propos litigieux que celle, potentielle, de ceux qui se disent offensés qui délimite la liberté d'expression. À ce compte-là, il suffit à quelques excités de se déclarer offensés et de se montrer menaçants pour justifier la censure de leurs contradicteurs.

*Comparée à ces précédents, la décision E. S. c. Autriche paraît particulièrement injuste.*

**Cette décision se démarque nettement des récents jugements de la Cour. Précédemment, la Cour avait posé le principe que la liberté d'expression protège les propos «qui heurtent, choquent ou inquiètent» et que la liberté de religion ne confère pas le droit «de voir cette religion protégée de tout commentaire négatif». Plus encore, elle avait reconnu aux croyants l'obligation de «tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi». Sur cette base,**

**elle avait garanti la liberté d'expression de messages antireligieux.** Ainsi a-t-elle, l'an dernier, accordé sa protection aux fameuses «Pussy Riot», ce groupe punk condamné en Russie pour avoir organisé une «performance» dans le chœur de la Cathédrale de Moscou. Elle a aussi jugé que la Lituanie ne pouvait pas sanctionner la diffusion de publicités blasphématoires présentant le Christ et la Vierge Marie comme des junkies tatoués et lascifs.

**Comparée à ces précédents, la décision E. S. c. Autriche paraît particulièrement injuste. Et l'on est stupéfait de constater que la critique rationnelle de la religion est moins protégée que l'obscénité antireligieuse.**

Certes, il n'y a pas lieu d'ériger le blasphème et la vulgarité en droit de l'homme! Il n'existe pas de «droit au blasphème», mais un droit à la liberté d'expression qui comporte des responsabilités et des limites. Seule devrait être restreinte la diffusion d'obscénités gratuitement offensantes ainsi que de propos incitant à la violence immédiate. L'obscénité et l'incitation à la violence doivent pouvoir être censurées, mais pas la critique. Or, en 2018, la Cour européenne a fait précisément l'inverse: elle a censuré la critique de l'islam et protégé l'obscénité contre des symboles chrétiens.

Il est donc urgent qu'elle revienne sur cette décision.

<http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2019/02/15/31002-20190215ARTEFIG00310-la-cedh-reviendra-t-elle-sur-la-condamnation-d-une-personne-qui-avait-taxe-mahomet-de-pedophilie.php>